

*Projet présenté par les députés:
MM. René Koechlin et Jean-Michel Gros*

*Date de dépôt: 25 octobre 2002
Messagerie*

Projet de loi **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la** **République et canton de Genève (B 1 01)** *(Commissions)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Titre IV Commissions

Chapitre I Règles générales

Art. 179, al. 4 (nouvelle teneur)
al. 5 (abrogé)

⁴ La répartition des sièges en commission est déterminée proportionnellement au nombre de sièges obtenu par chacun des groupes représentés au Grand Conseil. Elle est calculée de la manière suivante:

- a) le nombre total des sièges de l'ensemble des commissions composées du même nombre de membres est réparti d'abord proportionnellement au nombre de sièges que chaque groupe détient au Grand Conseil ;

- b) le total ainsi obtenu par chacun des groupes est ensuite divisé par le nombre des commissions en cause ;
le chiffre qui ressort pour chaque groupe indique la fourchette des deux nombres de sièges dont il dispose alternativement dans chacune des commissions ;
- c) le bureau, après consultation des groupes, détermine enfin la répartition des sièges dans chaque commission en veillant à ce que le total de ceux qui sont attribués à chacun des groupes pour l'ensemble des commissions de même composition soit conforme à la règle énoncée sous lettre a.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'actuelle répartition des sièges dans les commissions parlementaires ne reflète équitablement ni les groupes représentés au Grand Conseil, ni les listes ou ensembles apparentés.

Ainsi, les libéraux et l'UDC perdent un demi-siège dans toutes les commissions composées de 15 membres, tandis que les cinq autres groupes disposent d'un nombre légèrement supérieur au chiffre qui leur est arithmétiquement attribué.

L'UDC, notamment, avec un siège sur quinze, détient 6,66% des suffrages en commission, tandis qu'elle en possède 10% au Grand Conseil.

De même, les ensembles apparentés ne sont pas représentés proportionnellement au nombre de sièges qu'ils occupent au parlement. L'Alternative, par exemple, avec 7 sièges sur 15, détient le 46,66% alors qu'elle en totalise 43% au Grand Conseil.

Cette disparité a notamment pour effet de fausser les votes en commission et de provoquer en séance plénière des débats interminables visant à faire coïncider les suffrages avec la réelle représentation politique au parlement.

Il convient donc de faire en sorte que la répartition des sièges dans les commissions reflète mieux, soit au plus près, celle du Grand Conseil. Car si, lors de la présente législature, la disparité susmentionnée favorise l'Alternative, elle pourrait au contraire la pénaliser à l'issue d'un prochain scrutin.

Selon la teneur du projet de loi qui vous est proposé, ladite répartition serait telle qu'elle ressort des tableaux figurant en annexe, soit en résumé:

20 commissions de 15 membres =	300 postes
4 commissions de 9 membres =	<u>36 postes</u>
<i>Total</i>	<i>336 postes</i>

Parti	Nombre de sièges au G.C.	Nombre total de sièges en commissions	
		de 15 membres	de 9 membres
L	23	69	8,28
S	19	57	6,84
AdG	13	39	4,68
PDC	12	36	4,32
R	12	36	4,32
Ve	11	33	3,96
UDC	10	30	3,60
Total	<hr/> 100	<hr/> 300	<hr/> 36,00

Ce mode de répartition s'inspire de celui qui est pratiqué aux Chambres fédérales. Il établit une plus grande équité, soit une meilleure coïncidence entre la proportion des sièges dans les commissions et respectivement au Grand Conseil.

Le tableau annexé indique avec précision la répartition ainsi obtenue.

Pour ces motifs nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

ANNEXE

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 GRAND CONSEIL
 RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LES COMMISSIONS DE 15 ET
 RESPECTIVEMENT DE 9 MEMBRES

PROJET

Parti	Nb. de sièges au GC	Nb. total de sièges en commission		dont en commission de 15		dont en commission de 9	
		de 15	de 9				
L	23%	69	8,28	3,45	soit 4 ds. 9 c. & 3 ds. 11 c.	2,07	soit 2
S	19 %	57	6,84	2,85	soit 3 ds. 17 c. & 2 ds. 3 c.	1,71	soit 2 ds. 3 c. & 1 ds.
AdG.	13 %	39	4,68	1,95	soit 2 ds. 19 c. & 1 ds. 1 c.	1,17	soit 2 ds. 1 c. & 1 c.
PDC.	12 %	36	4,32	1,80	soit 2 ds. 16 c. & 1 ds. 4 c.	1,08	soit 1
R	12 %	36	4,32	1,80	soit 2 ds. 16 c. & 1 ds. 4 c.	1,08	soit 1
Ve	11 %	33	3,96	1,65	soit 2 ds. 13 c. & 1 ds. 7 c.	0,99	soit 1
UDC.	10 %	30	3,60	1,50	soit 2 ds. 10 c. & 1 ds. 10 c.	0,90	soit 1
Total	100 %	300	36,00	15,00		9,00	